

Paris, le

20 MARS 2014

**LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 58909/1075/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 4 octobre 2012, vous m'avez fait parvenir les premières observations relatives à votre visite, les 23 et 24 février 2011, des chambres sécurisées du centre hospitalier de Roanne, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points pouvant donner lieu à des recommandations et sur lesquels vous souhaitez préalablement obtenir mes observations.

I - Vous évoquez tout d'abord les aspects positifs de ces chambres

Vous faites état, en particulier, de l'implication et du choix des personnels médicaux et soignants qui y sont affectés, de la discrétion de ces chambres, tant par leur absence de signalétique que par le mode de déplacement employé pour les personnes détenues qui y sont transférées et, enfin, de la bonne coordination des soins avec ceux dispensés au centre de détention, due à la circonstance que l'UCSA relève du pôle « urgence et réanimation » de ce centre hospitalier.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP 1030175921
PARIS Cedex 19

II – Vous relevez ensuite l'existence d'aspects matériels problématiques

S'agissant du positionnement des chambres sécurisées et de leur éloignement des plateaux techniques

Vous indiquez que la localisation du service l'éloigne des plateaux techniques pouvant être nécessaires aux investigations ou aux soins.

Cependant, il est nécessaire de préciser qu'à cet égard, l'administration pénitentiaire avait souhaité, lors de la construction de l'unité, leur installation au dernier étage. Cette option n'a pas été retenue par les services de santé.

S'agissant de l'insuffisance d'éclairage

Vous soulignez que les chambres sécurisées, situées au rez-de-chaussée de l'établissement et donnant sur une cour intérieure protégée, sont insuffisamment éclairées et que la lumière permanente du sas induit une absence de perception du temps.

J'observe cependant que l'éclairage de ces chambres est conforme au cahier des charges de la circulaire interministérielle n° JUSK0640033C du 13 mars 2006.

En outre, il n'appartient pas à l'administration pénitentiaire de procéder à des modifications dans l'équipement des chambres, ce domaine étant dévolu aux services de santé.

Quant à l'éclairage continu du sas, celui-ci est rendu indispensable pour assurer correctement la surveillance de la zone.

S'agissant de l'absence de cours de promenade

Cette disposition est également conforme au cahier des charges de la circulaire interministérielle précitée. Cet aménagement supposerait, pour les centres hospitaliers concernés, un investissement conséquent au regard du nombre de personnes concernées.

Par ailleurs, ces questions relevant essentiellement d'une bonne information des personnes détenues, une plaquette d'information est en cours de rédaction par la direction de l'administration pénitentiaire. Elle sera mise à disposition dans chaque chambre afin d'expliquer les conditions de séjour dans l'établissement de santé aux personnes détenues.

III - Vous évoquez enfin l'existence d'atteintes aux droits des personnes du fait des normes de fonctionnement en usage dans ces locaux.

S'agissant de l'équilibre entre nécessités des soins et de la sécurité

Concernant une possible absence d'équilibre entre les nécessités liées aux soins et les impératifs commandés par la sécurité, il convient de retenir que les personnels pénitentiaires, tout comme les forces de l'ordre, ne sont présents, pour assurer la garde des personnes détenues hospitalisées, que dans le SAS situé à proximité immédiate des chambres. Ce positionnement permet le maintien de la confidentialité inhérente aux soins pratiqués, tout en

maintenant un niveau de sécurité adapté pour les personnels hospitaliers. En outre, la présence d'un store sur la baie vitrée du sas répond à un souci de confidentialité et d'intimité.

S'agissant des moyens de contraintes employés lors des déplacements

Il convient de rappeler que les moyens de contrainte, port de menottes ou entraves, à employer lors d'extractions médicales, sont règlementés par la circulaire n° JUSK0440155C du 18 novembre 2004, relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale, complétée par la note du 5 mars 2012 relative aux consignes, comportements et régimes (CCR) des escortes.

Ainsi, l'emploi de ces moyens n'est pas systématique et doit être adapté en fonction du profil de la personne détenue. Leur utilisation est en effet assujettie au niveau de l'escorte.

S'agissant de l'accès à la télévision et à la radio

La direction de l'administration pénitentiaire va se rapprocher des services du ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier cette question qui impliquerait le cas échéant une modification du cahier des charges issu de la circulaire interministérielle du 13 mars 2006.

S'agissant de l'information des proches des personnes détenues hospitalisées

La brièveté du séjour des personnes détenues dans une chambre sécurisée rend peu opérationnelles les modalités classiques d'information des familles. Toutefois, afin de faciliter cette information, la direction de l'administration pénitentiaire adressera à tous les chefs d'établissements une note à ce sujet. Il leur sera notamment demandé de veiller à l'information effective des familles pour éviter tout déplacement lorsqu'un parloir était fixé pendant le temps de l'hospitalisation ou dans des situations exceptionnelles au regard par exemple de la durée de l'hospitalisation, notamment lorsque celle-ci serait supérieure à la durée maximale de 48 heures.

S'agissant du courrier

L'article 40 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 prévoit que le courrier des personnes incarcérées peut être contrôlé par l'administration pénitentiaire dans certaines conditions.

Or, la durée maximale de l'hospitalisation en chambre sécurisée est de 48 heures et la durée moyenne a été évaluée à 1,9 jour par le rapport de l'IGAS et de l'IGSJ du mois de juin 2011.

Dès lors, outre le caractère peu adapté du courrier postal au regard de cette durée, l'exigence légale de contrôle imposerait un circuit complexe de l'envoi des plis qui devraient nécessairement transiter par l'établissement pénitentiaire.

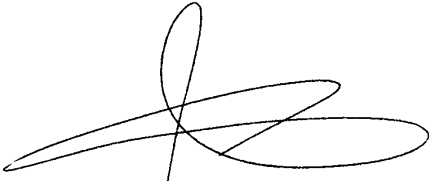
S'agissant de l'accès au téléphone

L'article 727-1 du code de procédure pénale dispose que les conversations des personnes détenues peuvent être écoutées et enregistrées dans certaines conditions.

L'accès au téléphone pour les personnes détenues hospitalisées nécessite par conséquent une réflexion en lien avec le ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier notamment les modalités et la faisabilité technique de ce dispositif. En ce sens l'administration pénitentiaire se rapprochera des services compétents pour engager une réflexion sur cette question.

Les autres points évoqués dans le rapport relèvent d'autres administrations. Je leur laisse donc le soin d'y répondre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA